
Don No. 4409; Aft. . REGIE DES TERRITORIES OCCUPES.

Aft. . REGIE DES TERRITORIES OCCUPES.

Aft. . REGIE DES TERRITORIES OCCUPES.

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

Nº 4409

Service Central:

9-11/30

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

DEMANDE DE RENSÉIGNEMENTS.

PÉGÉ LA CH. DEFER de TERRITOIRES occupé.

M°- SINAY, avocat à la Cour de Colmar demande
si cette Rogie a en iore une existence de droit, sinon quel,
sont le repérentants légans de sa liquidation. Pexte.

Références :

Observations :

AG 4409

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 9 août, j'ai l'honneur de vous faire connaître que nous ne sommes pas en
mesure de vous renseigner au sujet des modalités de la
liquidation de la Régie des Chemins de fer des Territoire
occupés organisée par le décret du 1 er mars 1923 (J.O.
du 4 mars 1923).

Toutefois, si dans laquestion qui vous intéresse, il s'agit d'un accident du travail, je pourrais faire faire des recherches dans les archives des Chemins de fer de l'Etat qui ont suivi cette catégorie d'affaires.

Vous voudrez bien, dans ce cas, m'indiquer les nom, prénoms de l'agent, ainsi que la date de l'accident, afin de me permettre de retrouver le dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : de CAQUERAY

Monsieur Robert SINAY, Assesseurà la Cour d'Appel 21 avenue de la République à COLMAR (Haut-Rhin).

Monsieur,

Monsieur le Secrétaire Général de la S.N.C.

F. m'a transmis votre lettre du 9 Août par laquel
le vous demandez des renseignements concernant
la liquidation de la Régie des chemins de fer
des territoires occupés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible ,tant en mon Service qu'au Ministère des Travaux Publics, de retrouver les textes, notament une ordonnance no 280 de la Haute Commission Intervalliée, précisant le, modelé de cette liquidation qui a dû être opérée postérieurement au le Novembre 1924 date de la cessation de la Régie.

Les seules piéces actuellement en ma possession concernent le réglement d'accidents du travail effectué par le Service du Contentieux des Chemins de fer de l'Etat chargé, à l'époque, de

Monsieur Robert SINAY

l'Office de la Régie, des accidents du travail dont ont été victimes les agents au service de cet organisme, réglement qui a dû être définitivement arrêté en Octobre 1925.

Toutefois, si dans l'affaire qui vous occupe il s'agit bien de l'application de la loi du 9 Avril 1898 sur les accidents du travail, je vous demanderais de m'indiquer les nom, prénoms de l'agent ainsi que la date de l'accident. Il me serait alors possible de faire rechercher le dossier de l'affaire et, le cas échéant, de vous donner toutes indications utiles pour renseigner votre cliente.

Agréez, M.....

Le Chef du Contentieux:

Dimerche au Ministère 13 Travara Publis. Ve us Moling (in Porneam) de la Frita be of U. A for qui a ité dans l'impossibilité de me rente que, ne retrouvant par le dossier de la Régie As territores occupied an ame have in dans le Pourcais m'any breliers). -18-11/39

RAPPORT A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL

Affaires des Accidents du travail de la Régie des Chemins de fer des Territoires Occupés.

J'ai l'honneur de rendre compte à M. le Directeur Général de la marche des affaires d'accidents du travail de la Régie des Territoires Occupés, des suites probables qui seront données à chacune d'elles et de la date probable de leur clôture.

Jusqu'à ce jour, il y a eu dans la Régie des Territoires occupés 598 accidents du travail. Cenombre se grossira peutêtre de quelques unités d'affaires retardataires pour divers motifs.

I - AFFAIRES TERMINEES OU SUR LE POINT DE L'ETRE (280)

les victimes ayant été reconnues guéries sans déchet.

- 4°- Dans 6 affaires, il ne s'agit pas d'accidents du travail; nous n'avions à prendre aucune initiative _____

Report..... 274

Total......280

II - AFFAIRES ENCORE EN COURS (318)

1°- Affaires sans suite probable (274. Pour 274 de ces affaires, il semble ressortir d'après les certificats médicaux établis au moment de l'accident, que les blessures n'ont entraîné qu'une incapacité temporaire et qu'il n'en subsistera aucune incapacité permanente de travail. Pour en être bien certains, nous avons demandé aux Réseaux de faire examiner leurs accidentés pour nous confirmer que ceux-ci sont bien guéris sans déchet. Pour ceux qui ont été embauchés directement par la Régie, nous avons demandé à cette dernière de nous envoyer les certificats médicaux qui ont pu être établis avant que les blessés quittent les territoires occupés ou de nous faire connaître leur adresse attuelle pour que nous puissions les faire examiner par un médecin du Réseau. Ici se pose un aléa à signaler. Il y aura de grosses rapar difficultés à retrouver la trace de certains agents embauchés par la Régie, soit qu'ils soient restés en Allemagne, soit qu'ils aient rejoint leur pays d'origine. La prescription pour les affaires ou nous avons admis le principe de l'accident du travail est de 3 ans du jour de la cessation de paiement de l'indemnité journalière.

La liquidation de ces affaires dépendra de la promptitude

avec laquelle nous seront envoyés les renseignements demandés là où il sera possible de nous renseigner.

- 2°- Affaires qui donneront lieu à une allocation de rentes (44).
- N.B. Dans toutes ces affaires nous avons éliminé du salaire de base les allocations de charges de famille, de frais de déplacement et les indemnités de séjour.

N.B. Pour toutes ces affaires des renseignements ont été demandés soit à la Régie soit aux Réseaux.

Egalement dans ces affaires se posera la question de savoir s'il faut comprendre dans le salaire de base, les charges de famille et les indemnités de séjour.

D) Affaires dans lesquelles il y a désaccord sur le salaire de base (charges de famille, indemnité de séjour)

Affaires.	Rentes offertes.	Rentes demandées.	Observations.
Millas Segonds Perron Ezingard	949 fr. 98 2.205 05 1.722 98 2.170 72	1.284 fr. 75 2.290 36 1.896 60 2.509 48	Suivie par P.L.M. Suivie par le PLM. Appel devant la Cour d'Aix, le Tribunal ayant incorporé les indemnités de séjour dans le salaire.
	7.048 fr. 68	7.931 fr. 19	

N.B. Le différend roule donc au total sur une différence de 882 fr. 51 de rentes annuelles.

A reporter 43

Affaires.	Taux offert à l'agent.	Prétentions du blessé.	Observations.
Grosguenin	10 %	30 %	Suivie par P.L.M. Expertise en cours. Le médecin de la Régie avait fixé à 30 % le déchet, mais le médecin du P.L.M. a été d'avis de ne pas accepter ce taux malgré une précédente expertise du Dr Paul, médecin expert.
Lenoir	10 %	30 %	Nous allons faire nommer un expert par le Président du Tribunal.
Lagarde	aucune offre	?	Expertise en cours à Pári- gueux.
Kritter	15 %	35 %	Nous allons demander la nomination d'un expert.

N.B. A la suite des réceptes instructions de M. le Directeur Général, nous allons voir s'il sera possible d'éviter ces procès par une augmentation de notre offre.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis les père et mère de la victime n'étaient pas à sa charge. A défaut de toute justification de leur part, nous repousserons leur demande de rentes.

Total.... 44

- CONCLUSIONS -

En résumé, le retard dans le règlement définitif de quelques affaires ne pourrait provenir que des cas suivants:

1 - Si certains agents, que nous considérons actuellement guéris sans déchet ou dont nous avons perdu la trace venaient à se prétendre (avant l'expiration du délai de prescription de 3 ans) atteints d'incapacité permanente et réclamaient l'attribution d'une rente d'invalidité -cas peu possible-;

2 - Si des blessés au profit desquels des rentes ont été liquidées, engageaient dans un délai de 3 ans du jour du réglement, la procédure de révision prévue à l'art. 19 de la loi de

1898 en invoquant une aggravation de leur état;

3°- Lorsqu'en cas de désaccord sur le taux nous sommes amenés à demander la nomination d'un médecin expert pour fixer le quantum d'incapacité. Dans l'hypothèse d'un refus du blessé d'accepter les conclusions du rapport d'expertise, nous examinerons s'il ne convient pas, dans le but déviter ou de terminer un procès, de majorer quelque peu notre offre de rente, ce qui fera l'objet de propositions à M. le Directeur général;

4°- Lorsqu'il y a désaccord sur le taux du salaire (charges de famille, indemnités de séjour). Il n'y a actuellement que 4 affaires engagées devant les Tribunaux sur ces chefs de réclamations.

Mais il est possible qu'en dehors de ces⁴ affaires plusieurs autres dans lesquelles nous avons fait des offres non encore acceptées, donnent lieu à des contestations de même nature. Cette éventualité me nous permet pas quant à présent de proposer à M. le Directeur de terminer les 4 affaires indiquées ci-dessus en acceptant de payer au besoin le montant des rentes réclamées. Mais nous estimons que dans deux mois environ l'instruction de toutes les affaires sera achevée et que nous aurons reçu toutes les réponses à nos offres de rente. Nous serons alors à même d'envisager sur quelles bases nous pourrons les régler et si nous pourrons, sans gros dommage, envisager un sacrifice.

Il est à prévoir qu'avant le mois d'Octobre prochain toutes les affaires d'accidents du travail de la Régie seront définitivement liquidées (sous réserve toutefois des demandes en révision qui pourraient ultérieurement être formudées).

> Le Chef de l'Office de la Régie des Chemins de fer des Territoires Occupés. Signé: Al. de LAVIT.

Or Formance 149 H.C. 1. Ada 1.3. 83 Secret 1er -3. 83 (7.0.1 rond. Cars. 4. 1.32 Rev. St. Fr.
DP 32-1-80 32 p. 34 ord. 280 H. 16 Nov. 24

- x. 23

Summer Sher)

ROBERT SINAY

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

TÉLÉPHONE 21.09

COMPTE CHEQUES POSTAUX TRASBOURG 125.14



COLMAR, LE 9 août 1939. 21, Av. de la République

Monsieur le Secrétaire Général de la S.N.C.F.

84, Rue St. Lazare

PARIS

Monsieur le Secrétaire Général,

Je me permets de recourir à votre obligeance et à celle de vos services pour un renseignement qui me serait précieux et que seulevotre administration est sans doute en mesure de me fournir.

Comme avocat désigné en assistance judiciaire, j'ai à conseiller la veuve d'un cheminot français qui avait été en 19231924 au service de la Régie des Chemins de Fer des territoires occupés (Palatinat).

Il faudrait que je sache, pour assurer la défense des intérêts de ma cliente, si cette Régie a encore une existence de droit, ou si, comme je le suppose, elle s'est trouvée dissoute lors de la cessation de l'occupation. Dans ce dernier cas, quels sont les représentants légaux de sa liquidation ? Y a-t-il un successeur de droit ? Quels sont les textes qui régissent cette situation et où est-il possible de les trouver ?

Je vous remercie d'avance, Monsieur le Sécrétaire Général, de la peine que voudront bien prendre vos services, et je m'excuse de la leur donner.

Je vous présente, Monsieur le Sécrétaire Général, l'assurance de ma considération très distinguée.